



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
le projet d'élaboration de la carte communale  
de la commune de Verseilles-le-Haut (52)**

n°MRAe 2016DKACAL52

La Mission régionale d'autorité environnementale  
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-16 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas sans délibération collégiale ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris les informations transmises), présentée le 9 août 2016 par la commune de Verseilles-le-Haut, relative à l'élaboration de sa carte communale ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé ;

Considérant que le projet consiste en l'élaboration de la carte communale de Verseilles-le-Haut ;

Considérant que le projet a pour objectif de poursuivre le développement de la commune, d'une superficie de 280 ha, afin d'augmenter la population de 10 habitants ;

Considérant que le projet prévoit 0,20 ha d'extension en continuité de l'urbanisation existante et 0,24 ha en densification ;

Constatant que les extensions consomment uniquement des espaces de jardins ;

Constatant que la zone à dominante humide se situe en dehors des zones d'extension de la commune ;

Constatant que le projet se situe dans une zone ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière et qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur la santé et l'environnement ;

Décide :

Article 1er

En application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration de la carte communale de Verseilles-le-Haut **n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

### Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 7 octobre 2016

Le président de la MRAe,  
par délégation



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours
----------------------------

1) Vous pouvez déposer un **recours administratif** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
MRAE Grand Est c/o MIGT  
1 boulevard Solidarité  
Metz Technopôle  
57 076 METZ cedex3

2) **Le recours contentieux** doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision.

Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.